

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie (SB)
DRIRE (PR)

ARRETE N° 2004-E- 3858 du 27 DEC. 2004

**autorisant M. Pascal PROT à exploiter une activité
de traitement de surfaces "décapage de peinture sur bois et métal"
dans son établissement implanté
sur le territoire de la commune du BLANC**

**Le Préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 17 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son n° 2565.2.a ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2000-101 délivré le 16 octobre 2000 à Mr PROT pour l'exploitation d'un atelier de décapage du bois et de métal sur la Z.I. des Daubourgs au BLANC ;

Vu la demande en date du 27 février 2003 par lequel M Pascal PROT sollicite l'autorisation de poursuivre l' exploitation de son établissement après une extension de ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-2698 en date du 6 octobre 2003 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 3 novembre au 10 décembre 2003 ;

Vu le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 8 janvier 2004, déposés en préfecture le 14 janvier 2004 ;

Vu l'avis du conseil municipal du BLANC, en date du 3 novembre 2003 ;

Vu les avis de mesdames et messieurs :

- la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 janvier 2004,
- le Directeur Départemental de l'Équipement en date 23 décembre 2003,
- le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 9 octobre 2003,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 5 décembre 2003,
- le Directeur du Parc Naturel Régional de la Brenne, en date du 17 décembre 2003.
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 15 septembre 2003,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 janvier 2004,

Vu l'arrêté préfectoral de prolongation de délai du 13 avril 2004 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 novembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 23 novembre 2004 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société, le 26 novembre 2004 ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

STRUCTURE DE L'ARRETE PREFECTORAL

Article 1

TITRE I

Articles 2 à 3

Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

TITRE II

Article 4

Règles particulières applicables aux installations de traitements de surfaces

TITRE III

Articles 5 à 10

Modalités d'application

ANNEXE I

Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ANNEXE II

Plan des installations

Repérage des points de rejet d'effluents aqueux et des points de mesures.

ARTICLE 1-

1.1. Autorisation

Mr Pascal PROT, artisan, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les Installations Classées décrites en annexe I du présent arrêté dans son unité de traitement de surface (coordonnées en Lambert 2 étendu : X = 500,765, Y = 2181,371), sise 2, allée Gaspard Monge, ZI des Daubourgs sur le territoire de la commune du BLANC, section BS, parcelle n° 105 du plan cadastral.

1.2. Abrogation

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, abrogent celles annexées au récépissé de déclaration n° 2000-101 en date du 16 octobre 2000.

1.3. Nature et description des activités

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le décapage de peinture sur pièces en bois et en métal, par trempage dans des bains chimiques ou halogénés, puis par nettoyage sous haute pression. Une activité de réparation et de remise en peinture de radiateurs y est également exercée. Implanté dans un bâtiment d'une surface d'environ 1000 m², l'établissement se divise en plusieurs entités :

- un atelier de décapage où sont implantées les cuves de traitement et une aire de rinçage,
- une zone de stockage des meubles et autres pièces décapées,
- une zone pour l'activité de réparation de radiateurs,
- une zone pour l'activité de peinture de radiateurs,
- des locaux annexes à usage commercial, social (hall, bureau, sanitaires) ou technique (chauffière, laveur haute pression, électricité et stockage des peintures).

La capacité moyenne de décapage de l'établissement est 8000 m² par an, pouvant être portée au maximum à 9000 m² par an. L'activité de réparation et mise en peinture de radiateurs est d'environ 350 radiateurs par an.

1.4. Dispositions Générales

1.4.1 Réglementation des installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées à l'annexe I qui relèvent du régime déclaratif.

Ces installations sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à celles contenues dans le présent arrêté aux prescriptions générales relatives en fonction de leur date de déclaration :

- aux nouvelles rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées, lorsqu'elles existent, par arrêtés ministériels suivant les dates de mise en application précisées par ces derniers,
- aux anciennes rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées par le Préfet de l'Indre, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions imposées par les arrêtés ministériels précités.

1.4.2. Autres installations de l'établissement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées, objet du présent arrêté.

1.5. Réglementation de caractère général

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur. Ainsi, sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985),
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (JO du 16 novembre 1985),
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993),
- le décret modifié du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 18 mars 1995),
- le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive (JO du 24 novembre 1996)
- l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997).

.../...

TITRE PREMIER

Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

ARTICLE 2- Dispositions Administratives

2.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et autres réglementations en vigueur, être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2. Extensions, Modifications

Toute extension ou modification envisagées par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, vibratoires ou d'odeurs. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement. Tous les frais générés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.4. Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Elles sont systématiquement écrites et mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

2.5. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6 Bilan de surveillance

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre.

Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des Installations Classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement. Dès lors que l'ensemble des justifications de conformité a été fourni, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

2.7. Remise en activité suite à accident

Si les installations se trouvent momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que leur remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

2.8. Installations et équipements abandonnés

Les installations désaffectées seront débarrassées de tout stock de matières polluantes et démolies au fur et à mesure des disponibilités.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

2.9. Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.10. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, ainsi que les modalités de mise en place de servitudes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP, l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux Douanes avec copie à l'Inspection des Installations Classées et la taxe due est immédiatement établie.

2.11. Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des Installations Classées soumises à autorisation y ont été exploitées.

Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

2.12. Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

2.13. Droit de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté préfectoral ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

2.14. Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les Installations Classées n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 3- Dispositions techniques

3.1. Généralités

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Le bâtiment et les installations doivent être entretenus en permanence (peinture, bardage ...).

Les abords de l'établissement, les voies de circulation et les aires de stationnement de véhicules doivent être aménagés (pente, revêtement).

3.3. Prévention de la pollution de l'eau

3.3.1 Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Pour l'ensemble de ses besoins (industriels, sanitaires, entretien,...), l'exploitant utilisera uniquement l'eau prélevée dans le réseau public d'alimentation à raison de 100 m³/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé.

Le point de prélèvement doit être équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de volume et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'adduction d'eau potable, à l'occasion d'une mise en dépression de ce réseau.

Afin d'apprécier la consommation d'eau et les éventuels incidents (fuites), un relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés mensuels de consommation. Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.3.2 Collecte et traitement des effluents

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent, et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiées, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après. A cette fin, le réseau de collecte des effluents de l'établissement sera de type séparatif. Il devra séparer les différents effluents tels que défini au paragraphe 3.3.2.a du présent arrêté.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et le milieu naturel.

3.3.2.a Nature et traitement des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes,
- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les effluents industriels.

3.3.2.a.1. Eaux vannes

Les eaux vannes telles que les eaux usées des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique de l'établissement, puis traitées, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur, avant d'être rejetées dans le bassin tampon de la zone industrielle.

L'installation de traitement par fosse septique et tranchée filtrante est conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

En cas de mise en service d'un réseau communal d'assainissement, les eaux vannes devront y être raccordées et l'installation de traitement autonomes devra être démantelée.

3.3.2.a.2. Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées telles que les eaux de toiture représentant une surface d'environ 1000 m² sont collectées, puis rejetées directement dans le bassin tampon de la zone industrielle.

3.3.2.a.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement des voies de circulation et des aires de stationnement sont collectées par un réseau spécifique de l'établissement, puis acheminées vers un décanteur déshuileur avant d'être rejetées dans le bassin tampon de la zone industrielle.

Le décanteur déshuileur doit être dimensionné afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'évènement pluvieux décennal le plus critique de la région. Il doit être équipé d'un obturateur automatique et d'un déversoir d'orage adapté permettant le traitement du premier flot. L'installation doit être fréquemment visitée, maintenue en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées comme il est dit à l'article 3.6.6 du présent arrêté.

3.3.2.a.4. Effluents industriels

Aucun rejet d'eaux à caractère industriel n'est autorisé dans le milieu naturel et le réseau d'assainissement.

Les eaux de rinçage chargées en boues de peinture, les eaux de lavage des rétentions et des sols de l'atelier de décapage, ainsi que les eaux issues du filtre-presse sont traitées en circuit fermé par la station de traitement.

Les bains usés non réutilisables et les eaux résultant de la vidange semestrielle de l'installation de traitement et recyclage des effluents doivent être collectées, et éliminés en temps que déchets conformément aux dispositions de l'article 3.6.6 du présent arrêté.

La gestion des effluents industriels s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

3.3.2.a.5 Autres effluents

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre établissement industriel.

3.3.2.b Isolement du site

Les réseaux de collecte doivent être protégés par des obturateurs ou des dispositifs d'efficacité équivalente de façon à empêcher toute pollution accidentelle de se déverser dans le bassin tampon de la Zone

Industrielle. A cette fin, deux dispositifs d'obturation devront être mis en place, un juste en amont du décanteur déshuileur sur le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et un autre en bout du réseau d'eaux pluviales non polluées.

Ces dispositifs d'obturation sont dimensionnés pour répondre à la pression de la colonne d'eau collectée, à une éventuelle agression chimique des effluents. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.

3.3.2.c Confinement des effluents

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes permettant la rétention étanche des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués. La capacité de confinement doit être au minimum de 100 m³. Les effluents ainsi collectés ne peuvent être rejetés dans le réseau d'eaux pluviales que si ces effluents satisfont aux caractéristiques de rejet définies à l'article 3.3.2.e.4. du présent arrêté. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.6.6 du présent arrêté.

3.3.2.d Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (obturbateurs, vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont mis à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours. L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

3.3.2.e Conditions de rejet

3.3.2.e.1. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de l'établissement aboutissent à deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	1	
Repérage cartographique	EP1 - annexe II	
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées	
Traitement avant rejet	Néant	
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement	
Milieu naturel récepteur	Bassin tampon de la Zone Industrielle	

Point de rejet	2	
Repérage cartographique	EVP2 - annexe II	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux vannes
Traitement avant rejet	Décanteur déshuileur	Fosse septique
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement	
Milieu naturel récepteur	Bassin tampon de la Zone Industrielle	

3.3.2.e.2. Aménagement des points de rejet

Sur les deux canalisations de rejet EP1 et EVP2 (eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées), sont prévus deux points permettant de prélever des échantillons. Ces points sont aménagés de façon à réaliser des mesures représentatives, à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et à assurer une bonne diffusion du rejet. Ces deux points doivent être équipés chacun d'un dispositif de mesure du pH en continu relié à un système d'enregistrement, ainsi que deux dispositifs d'isolement asservis à la mesure du pH. Ces deux dispositifs d'isolement peuvent être communs à ceux mentionnés à l'article 3.3.2.b.

3.3.2.e.3. Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

3.3.2.e.4. Qualité des effluents rejetés

3.3.2.e.4.a Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

3.3.2.e.4.b Valeurs limites des effluents

Les conditions de mesures sont fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur. L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (NF T 90 008)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (NF EN ISO 7887)
- exempt de produits susceptibles de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- exempt de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- exempt de matière flottante.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration. Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration de chacun des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Eaux pluviales/ Eaux usées	
Référence des points de rejet	EP1 et EVP2
Paramètre – Norme	Concentration maximale en mg/l
MES (matières en suspension) - NF EN 872	35
HCT (hydrocarbures totaux) - NF T 90 114	10
DCO (demande chimique en oxygène) – NF T 90 101	125
DBO ₅ (demande biologique en oxygène) – NF T 90 103	30
Azote global - NF EN 25663	15
P (Phosphore total) - NFT 90 023	5

3.3.3 Prévention des pollutions accidentelles

3.3.3.1 Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et par les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu environnant en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

3.3.3.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention ainsi que le réseau de collecte et de stockage des égouttures et des effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans l'égout ou le milieu naturel.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (pompes, pelles, seaux, ...) doivent être stockés à proximité de tout dépôt de produits liquides pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Les produits récupérés, en cas d'accident, devront être éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.6.6 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

3.3.3.3 Réservoirs

Aucun réservoir de liquides inflammables, ainsi que de tous autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.3.3.4 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

La manipulation de produits polluants solides, liquides ou liquéfiés est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.3.3.5 Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

3.4. Prévention de la pollution atmosphérique

3.4.1. Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté et aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3.4.2. Limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises. A savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

3.4.3. Caractéristiques des dispositifs de collecte et de rejet

Les dispositifs de collecte et de canalisations sont munis, dans la mesure du possible, d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du ou des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de la cheminée. Les conduits de cheminées ne doivent pas présenter de points anguleux et les variations de leurs sections doivent être lentes et continues.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.4.4. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

3.4.5 Combustibles

Le combustible utilisé par le système de chauffe des bains doit être du gaz naturel. Ce combustible doit correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

3.4.6. Caractéristiques des installations

Installations	Caractéristiques du rejet	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitement
Deux cuves de bain chaud	Extérieur en façade	5	OH ⁻	captation
Cuve de liquides halogénés	Extérieur en façade	5	Dichlorométhane	captation
Aire de rinçage avec nettoyeur haute pression	Extérieur en façade	5	Vapeur d'eau, H ⁺ , OH ⁻ Dichlorométhane	captation

Les installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation, notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations.

3.4.7. Valeurs limites de rejet et surveillance

3.4.7.1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants, sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube, rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, mais d'une durée minimale d'une demi-heure,
- la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.4.7.2 Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Installations concernées	Débit des gaz (Nm ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration (mg/Nm ³) (teneur de référence en Oxygène)	Flux (g/h)
Deux cuves « alcalin chaud »	6 200 m ³ /h	OH ⁻	10 (21 % O ₂)	60
Cuve de liquides halogénés	3 850 m ³ /h	Dichlorométhane	20 (21 % O ₂)	77
Aire de rinçage avec nettoyeur haute pression	250 m ³ /h	H ⁺	0,5 (21 % O ₂)	0,125
		OH ⁻	10 (21 % O ₂)	2,5
		Dichlorométhane	20 (21 % O ₂)	5

3.4.7.3 Surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser, par un organisme extérieur accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les mesures relatives à cette grandeur, une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Surveillance assurée
		Par un organisme extérieur Périodicité de la mesure
Cuve de bain chaud	Débit	Une mesure tous les ans
	Vitesse d'éjection des gaz	
Cuves de liquides halogénés	OH ⁻	Une mesure tous les trois ans
	Débit	
	Vitesse d'éjection des gaz	
Aire de rinçage avec nettoyeur haute pression	Dichlorométhane	Une mesure tous les trois ans
	Débit	
	Vitesse d'éjection des gaz	
	H ⁺	
	OH ⁻	

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final. Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller et leurs fréquences de surveillance, pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des Installations Classées

3.4.7.4 Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du précédent article est transmis à l'Inspection des Installations Classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives sur les trois dernières années.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. La transmission de ce rapport est réalisée dans les deux mois qui suit la réalisation des mesures annuelles.

3.4.7.5 Plan de gestion des solvants

L'ensemble des installations susceptibles d'être à l'origine d'émissions de composés organiques volatils (traitement de surfaces, peinture, ...) devra faire l'objet d'une autosurveillance mensuelle afin de mettre en œuvre un plan de gestion des solvants basé sur la consommation de décapants, peintures, diluants, ... et prenant en compte, entre autres :

- les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés, y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage,
- les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'établissement.

L'ensemble de cette autosurveillance, réalisée pour chaque type de solvant, sera consigné sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (facture, nom des fournisseurs).

ARTICLE 3.5- Prévention des nuisances sonores - Vibrations

3.5.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

3.5.2. Engins de transport

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du Code de l'Environnement.

3.5.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.4. Horaires de fonctionnement de l'établissement

L'établissement fonctionne 50 semaines par an, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

3.5.5. Normes des niveaux sonores pour les bruits aériens

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période de fonctionnement de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les zones urbanisées ou urbanisables, à savoir :

- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les emplacements repérés sur le plan en annexe II et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des Points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	8 h – 18 h tous les jours sauf dimanches et jours fériés	18 h – 8 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n° 1 - Côté Ouest	63	Pas d'activité
Point n° 2 - Côté Nord	57	Pas d'activité
Point n° 3 - Côté Est	63	Pas d'activité
Point n° 4 - Côté Nord-Est	61	Pas d'activité

Lorsque plusieurs Installations Classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Tout constat de dépassement des niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 3.5.6. du présent arrêté, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les installations de nettoyage haute pression et des systèmes de ventilation devront être aménagées et exploitées afin de répondre aux normes ci-dessus dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté.

3.5.6. Contrôles acoustiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation au minimum tous les cinq ans, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. La fréquence des mesures pourra être réduite ou étendue par l'Inspection des Installations Classées.

Une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore sera réalisée à l'issue de la mise en conformité des installations de nettoyage haute pression et des systèmes de ventilation dans un délai de six mois.

Ces mesures, destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés. Le compte-rendu de ces campagnes de mesures doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation.

ARTICLE 3.6- Déchets

3.6.1. Définition

Conformément à l'article L541-1-II du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

3.6.2. Principe

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux et en assurer une bonne gestion.

Ainsi, toutes dispositions doivent être prises :

- pour limiter à la source la quantité et la toxicité de ces déchets en adoptant des technologies propres,
- pour limiter les transports en distance et en volume,
- pour trier, recycler, valoriser ces sous-produits issus de l'exploitation des installations,
- pour choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- pour s'assurer du traitement ou du pré traitement de ces déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- pour s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions.

Les déchets résultant de l'exploitation ou du démantèlement des installations doivent être stockés et éliminés, via des opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

3.6.3. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.6.4. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

3.6.5. Organisation des stockages de déchets

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment en termes d'odeurs ou d'envols,
- les déchets liquides ou pâteux, doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits. Les dispositions doivent être prises pour que les récipients utilisés ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les aires affectées au stockage des déchets liquides doivent être aménagées conformément aux règles édictées à l'article 3.3.3.2 du présent arrêté et couvertes,
- les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- tout dépôt de déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols de par sa nature ou son revêtement, doit être implanté à l'abri des intempéries ou dans des contenants étanches et couverts. Les égouttures souillées en provenance de ces contenants étant éliminées comme il est dit à l'article suivant du présent arrêté,
- le stockage des déchets en vrac dans des bennes doit être fait que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Ces bennes doivent être réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- tout dépôt de déchets susceptibles d'engendrer une pollution des eaux, du sol ou du sous-sol est interdit en dehors des aires spécifiquement prévues à cet effet telles que décrites ci-dessus.

3.6.6. Élimination des déchets

L'exploitant doit veiller à ce que les procédés et les filières mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques (élimination par lots). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541.1 - alinéa III du Code de l'Environnement des déchets mis en Centre d'Enfouissement Technique.

L'exploitant doit s'assurer que, les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport, soient de nature à respecter la protection de l'environnement et les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Code du déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination
08 01 17	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques	Incinération
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis ne contenant pas des solvants organiques	Incinération
08 01 19	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	Incinération
15 01 10	Emballages souillés	Incinération
11 01 09	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	CET de classe I
15 01 01 15 01 02	Déchets industriels banals	Valorisation

3.6.7. Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservés par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- l'origine et la dénomination du déchet,
- la quantité enlevée et sa date d'enlèvement,
- le nom de la société chargée de l'enlèvement,
- la destination, la nature de l'élimination et le nom de la société chargée de cette élimination.

Pour les déchets dangereux listés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.6.8. Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'Inspection des Installations Classées, afin

d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

ARTICLE 3.7 - Prévention des sinistres

3.7.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.7.2. Zones de dangers

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits mis en œuvre ou stockés, selon 3 types :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Tout local comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.7.3 Conception et aménagement de l'établissement

3.7.3.1. Accès des secours extérieurs

L'établissement est accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

3.7.3.2. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. L'accès à l'établissement par des personnes étrangères devra être effectué sous le contrôle de l'exploitant. Les installations pouvant présenter un danger potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation à moins qu'elles ne soient mandatées par l'exploitant.

En dehors des heures ouvrables, les locaux doivent être fermés à clef et une surveillance de l'établissement, par des dispositifs anti-intrusion, protège les installations à risques. La détection anti-intrusion est déportée vers une société de surveillance extérieure.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies de circulation sont établies afin que le bâtiment soit accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

3.7.3.3. Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être aménagés de façon à s'opposer à la survenue et à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.7.3.3.1. Désenfumage

Les bâtiments et les locaux doivent être équipés, en partie haute et en nombre suffisant, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être dimensionnés en fonction des activités exercées dans les installations. Les commandes manuelles de ces dispositifs sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

3.7.3.3.2. Portes et issues de secours

Les bâtiments et les locaux doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours. Ces dispositifs doivent être conformes à l'article R 235-4 du code du travail.

Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

3.7.3.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre le foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur les bâtiments ou les structures et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

3.7.4. Conception des installations

3.7.4.1 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.7.4.2 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.7.4.3 Matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 3.7.2 du présent arrêté peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.7.4.4 Installations énergétiques

3.7.4.4.1 Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre. Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

3.7.4.4.2 Coupure

A proximité d'au moins une des issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie.

A cet effet, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations ainsi qu'un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments permettant d'interrompre l'alimentation en gaz des installations de combustion (chauffage de bain,..).

Ces dispositifs, clairement repérés, et indiqués dans les consignes d'exploitation doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions (marche/arrêt, ouverte/fermée).

3.7.4.4.3 Installations électriques

3.7.4.4.3.1 Généralités

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables. Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Toutes les installations électriques sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications. Ce contrôle est effectué au minimum une fois par an. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

3.7.4.4.3.2 Mise à la terre

Tous les appareils ou équipements comportant des masses métalliques qui peuvent être à l'origine d'incendie ou d'explosion par la nature des produits qui y sont associés seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles suivant les normes en vigueur. La mise à la terre est distincte de celle destinée à la protection contre la foudre.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.7.4.4.3.3 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée.

3.7.4.4.4 Canalisations

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 3.7.2 du présent arrêté peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

Elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause. En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 3.7.2 du présent arrêté peuvent survenir.

3.7.4.4 Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur ou de poussières toxiques, nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

3.7.5. Exploitation des installations

3.7.5.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits utilisés et stockés dans l'installation.

Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel intervenant, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant établira un programme de formation, organisera un contrôle de la connaissance de son personnel en matière de prévention des nuisances et des risques.

3.7.5.2. Procédures d'exploitation des installations

Doivent faire l'objet de procédures d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces procédures d'exploitation indiqueront notamment

- le déroulement des opérations ou modes opératoires,
- le personnel qualifié et nécessaire,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les modalités de mise en sécurité à la fin de l'exploitation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans les locaux est possible et les quantités maximales autorisées.

3.7.5.3. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les locaux d'utilisation, au minimum technique, permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.7.6. Sécurité des installations

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques. Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les locaux et sur leurs portes d'entrée,
- les mesures à prendre en cas de fuite au niveau des produits entreposés ou manipulés, ou sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage des produits incompatibles,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" mentionné à l'article 3.7.8. du présent arrêté.

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, gaz, traitement de surface, ...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc (affichage obligatoire),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.7.7. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Lorsque des travaux sont exécutés par une entreprise extérieure, il devra être réalisé un plan de prévention conformément à l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Ces travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne nommément autorisée. Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu.

Les permis rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis d'intervention ou de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

3.7.8. Interdiction de feux

Il est interdit d'approcher avec du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

3.7.9. Habilitation – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

3.7.10. Moyens d'intervention en cas d'accident

3.7.10.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

En ce qui concerne le risque incendie, les bâtiments sont pourvus d'extincteurs ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. La défense incendie est également assurée par deux poteaux situés à l'extérieur du site.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.7.10.2 Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.7.10.3 Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu de l'étude des dangers..

La défense contre l'incendie est assurée par deux poteaux permettant d'assurer une ressource en eau de 57 m³/h (à 20 m) et 42 m³/h (à 300 m). L'exploitant doit s'assurer d'une disponibilité opérationnelle permanente de ces poteaux d'incendie.

3.7.11. Consignes d'intervention en cas de sinistre

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE DEUXIEME

Règles particulières applicables aux installations de traitement de surface

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe I relevant des rubriques n° 2565.2.a et 2564.2 de la nomenclature.

ARTICLE 4 -

Ces prescriptions s'appliquent aux locaux abritant les installations de décapage de peinture sur pièces en bois et en métal, par trempage dans des bains chimiques ou halogénés, les installations de nettoyage sous haute pression ainsi que l'installation de traitement et recyclage des effluents.

4.1 Règles de construction et d'aménagement

Les éléments de construction et d'aménagement des locaux doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Structure (ossature, poteaux)	Matériaux M0
Murs	Matériaux M0 – Coupe feu deux heures
Porte intérieure entre atelier décapage et cabine de peinture	Matériaux M0 – Coupe-feu deux heures munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
Couverture	Matériaux M0 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion
Cuvettes de rétention	Matériaux M0 – Coupe feu deux heures
Sol	Matériaux M0 – imperméable

4.1.1. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les dispositifs doivent être à commande manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

4.1.2. Éclairage Zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

4.2 Prévention de la pollution du sol et des eaux

4.2.1. Règles d'aménagement

Les cuves, canalisations, stockages,... susceptibles de contenir des acides, des bases, des solvants, des toxiques de toutes natures, purs ou en solution dans l'eau, doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces installations doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. L'ensemble de ces installations doit être identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

Le sol des aires de transfert des pièces avant rinçage, de rinçage au nettoyeur haute pression, ainsi que le sol des locaux de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux et les produits répandue accidentellement. Ce sol doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers la première des trois cuves mentionnées à l'article 4.2.3.1 du présent arrêté. Le sol de l'aire de rinçage au nettoyeur haute pression est aménagé afin que les opérations de nettoyage ne soient pas à l'origine d'une dégradation de ce sol. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

La fosse contenant les trois cuves de collecte des effluents de rinçage est munie d'un revêtement étanche et inattaquable. Elle est munie d'un dispositif de détection en point bas permettant de déclencher une alarme sonore et visuelle en cas de présence de liquide dans la fosse.

L'alimentation en eau des installations doit être conçue de façon à interdire, en toutes circonstances, le retour d'effluents dans le réseau public de distribution d'eau et doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dernier doit être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les rétentions des cuves doivent être conçues et réalisées de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (base et acide...). Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un dispositif de détection en point bas permettant déclencher une alarme sonore et visuelle en cas de présence de liquide dans la rétention.

Les circuits de régulation de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les brûleurs immergés seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les circuits de régulation thermique ne doivent pas comporter de circuits ouverts.

4.2.2. Collecte des effluents

La collecte des effluents a pour but de classer les effluents de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers les traitements dont elles sont justiciables et définies ci-après :

- Les effluents engendrés par le fonctionnement de l'installations de rinçage, les eaux de lavage des rétentions et des sols de l'atelier de traitement de surface, devront faire l'objet d'un passage dans l'unité de traitement et de recyclage, permettant de satisfaire à un "rejet zéro".
- Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans les cuvettes de rétention pour être soit récupérés, soit traités dans la station ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.6.6 du présent arrêté. Ces opérations ne doivent être entreprises qu'après identification complète, par un personnel qualifié, des caractéristiques de l'effluent recueilli.

Les réseaux de canalisation assurant le transfert des effluents jusqu'à l'installation de traitement et recyclage des effluents doivent être structurés de façon à renforcer la sécurité intrinsèque desdites canalisations, limiter le nombre de celles-ci et ne pas risquer d'entraver un écoulement, dans les caniveaux, de fuites éventuelles.

Chaque canalisation, et en particulier les canalisations de liaison, assurant le transfert des effluents jusqu'à l'installation de traitement et recyclage des effluents, doit être placée dans un caniveau ou sous gaine étanche, et conçue de façon à ce qu'une fuite éventuelle soit intégralement dirigée vers la fosse de rétention étanche.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être enterrées afin d'en assurer le contrôle d'étanchéité. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine (alimentation en eau du réseau, effluents de rinçage,...). Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

4.2.3 Installation de traitement et de recyclage des effluents

4.2.3.1 Caractéristiques de l'unité

L'unité de traitement et recyclage des effluents comprend :

Cuves contenant les effluents

- Trois cuves de décantation primaire par surverse dont une est équipée d'une pompe de relevage,
- Une cuve de stockage tampon alimentée en eau de javel,
- Une cuve mélangeuse et régulatrice du pH, alimentée par de l'acide nitrique, de la lessive de soude et du sulfate d'alumine, reliée à un tableau de contrôle et régulation automatique du pH,
- Une cuve de reprise, avec régulateur de niveau, pour alimenter une cuve en hauteur qui reçoit le floculant et se déverse dans un décanteur cylindro-conique,
- Une cuve de stockage de boues, reliée à un filtre presse,
- Une cuve de stockage final des effluents traités et reliée à un nettoyeur haute pression après un filtre poche et un filtre charbon.

Cuves contenant les produits réactifs

- Une cuve à l'extérieur (eau de javel),
- Quatre cuves à l'intérieur (floculant, acide nitrique, sulfate d'alumine, lessive de soude).

4.2.3.2 Règles d'aménagement

Les dispositions de l'article 4.2.1 du présent arrêté sont applicables à l'installation de traitement et de recyclage des effluents, tant en ce qui concerne les appareils utilisés (cuves, pompes, filtres, canalisations, réservoirs de reprise ou de stockage de déchets ou de réactifs...), que le local où sont implantés ou utilisés ces appareils. Les cuves tampons doivent être équipées d'une double enveloppe répondant aux prescriptions mentionnées à l'article 3.3.3.2. du présent arrêté.

Les cuves utilisées pour le stockage ou la reprise des effluents doivent avoir une affectation unique et clairement identifiée. Le niveau intérieur des effluents contenus doit pouvoir être contrôlé en permanence (niveau bas et haut) du lieu de commande de l'unité avec report d'alarme pour le niveau très haut. Dans ce cas d'alarme, leur remplissage est interrompu automatiquement.

4.2.3.3 Dispositifs de contrôle

Le pH des effluents transitant dans la cuve de neutralisation doit être mesuré en continu. Le dispositif de contrôle du pH doit être relié à une alarme sonore, disposée dans l'installation de traitement et de recyclage des effluents et se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consigne ou des normes prescrites.

Le fonctionnement de l'alarme signalant une anomalie du pH de l'effluent doit entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation de l'unité de traitement.

Un dispositif visuel et une alarme sonore doivent être reliés à un indicateur d'état de remplissage des cuves de produits réactifs (neutralisant, floculant,...) afin de signaler un fonctionnement anormal de l'installation.

4.2.3.4 Règles d'exploitation

L'installation de traitement et de recyclage des effluents fonctionne en circuit fermé. Elle doit être exploitée et surveillée de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Elle est entretenue en permanence en bon état de fonctionnement, notamment en ce qui concerne les organes de mesure, de dosage des réactifs et les alarmes précitées.

L'installation de traitement et de recyclage des effluents doit être placée sous la surveillance régulière de préposés dûment formés, chargés de contrôler les paramètres de fonctionnement de ladite installation conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur sa simple demande.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement devait se produire, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour arrêter si besoin les activités concernées.

L'exploitant doit s'assurer de la présence en permanence dans l'établissement des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents.

4.2.4. Stockage des produits chimiques

Le stockage des produits chimiques en contenants unitaires est effectué dans un local spécifique pourvu d'une fermeture de sécurité, d'un système de ventilation naturelle et à l'abri de l'humidité et du soleil.

Les stockages de produits sont conçus et exploités afin de répondre aux prescriptions de l'article 3.3.3.2 du présent arrêté, notamment au regard de l'incompatibilité des produits (acides, bases, inflammables, toxiques,...). Il est interdit de stocker dans une même capacité de rétention des produits dont le mélange peut être à l'origine de réactions dangereuses.

Les contenants doivent être hermétiquement fermés. Leur empilement peut être effectué sur deux hauteurs au maximum si les contenants sont suffisamment résistants à la charge. Dans tous les cas, la stabilité des stockages doit être assurée. Le dépôt doit être aménagé de façon à permettre un accès facile aux divers contenants et une libre circulation entre ceux-ci. Tout contenant percé doit être débarrassé du stockage dès sa détection.

L'affectation des stockages ainsi que les réserves en cuves aériennes de réactifs ou de produits concentrés doit être clairement identifiée par l'indication de la nature des produits entreposés.

La protection incendie de ces dépôts est assurée par des extincteurs portatifs en nombre suffisant et appropriés aux risques présentés par les produits stockés.

4.2.5 Règles d'exploitation

L'emploi de bains de traitement, autres que pour des opérations de décapage est interdit. Aucune opération de revêtement métallique n'est autorisée (cadmiage, chromage, zingage,...).

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. L'exploitant doit s'assurer fréquemment que les dispositifs de rétention sont vides.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport, par la rédaction de procédures,
- les modes opératoires,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générés,
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité des cuves et réservoirs, et des dispositifs de rétention,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, tel que le déversement de produits toxiques dans l'atelier.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

La quantité de produits de traitement (acides, bases, dichlorométhane, inflammables,...) stockée à proximité des installations de traitement est limitée à la stricte nécessité de l'exploitation. Les produits sont stockés dans des armoires métalliques disposant de rétention répondant aux prescriptions mentionnées à l'article 3.3.3.2. du présent arrêté.

4.2.6 Limitation des débits d'effluents

L'installation de traitement et de recyclage des effluents fonctionnant en circuit fermé, la consommation d'eau est réduite à la mise à niveau du circuit, soit au maximum 100 litres d'eau par jour.

4.3 Prévention de la pollution atmosphérique

4.3.1. Règles d'aménagement

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère. A ce titre, les baignoires de décapage à chaud (soude) et de dichlorométhane doivent être équipés de captation, et disposer d'un couvercle qui sera rabattu en dehors des périodes d'exploitation.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Les débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

4.3.2. Règles d'exploitation

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration, notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé lors du contrôle annuel des rejets atmosphériques.

L'exploitation de l'installation de décapage utilisant du dichlorométhane doit se faire à température ambiante. Aucun dispositif de chauffage de ce bain de traitement n'est autorisé. Une pellicule de produit (paraffine), d'une épaisseur suffisante, destinée à limiter le caractère volatil du dichlorométhane devra recouvrir la surface d'échange air-solvant. Le flux annuel des émissions diffuses de dichlorométhane ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée. Ce taux est ramené à 10 % si la consommation de dichlorométhane est supérieure à 5 tonnes par an.

4.3.3. Substitution du dichlorométhane

L'examen des possibilités d'une substitution du dichlorométhane utilisé en tant que produit de décapage par un autre produit présentant une moindre toxicité pour l'environnement doit être effectué chaque année. Les résultats de cet examen sont adressés à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 décembre de l'année.

4.4 Prévention des risques

4.4.1. Règles d'aménagement

Toutes les cuves de traitement sont constituées en matériaux incombustibles (MO). Les cuves dont le bain de traitement est chauffé sont signalées par un pictogramme précisant le caractère chauffé du bain.

Les gaines d'aspiration des émissions atmosphériques des bains doivent être conçues et aménagées afin que leur comportement lors d'un incendie ne puisse être à l'origine d'une extension du sinistre.

Le réseau de gaz alimentant les installations (bains chauffés) doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, ...) et repérées par les couleurs normalisées. Le réseau alimentant les installations devra être équipé de vannes sectionnables permettant de les isoler individuellement.

Les appareils de combustion doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz. Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

4.4.2. Règles d'exploitation

Les gaines d'aspiration doivent faire l'objet d'un contrôle intérieur au moins une fois par an afin de vérifier l'absence de dépôt inflammable. Dans le cas contraire, elles doivent être nettoyées avant la remise en service des installations.

TITRE TROISIEME

Modalités d'application

ARTICLE 5 - Echancier

Le présent arrêté est applicable dès notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délai d'application
3.3.1	Mise en place de disconnecteurs à zone de pression réduite	Avant le 1 ^{er} janvier 2005
3.3.2.b et 3.3.2.e.2	Mise en place du système d'isolement du site et du système de mesure en continu avec enregistrement du pH, systèmes qui sont asservies aux dispositifs d'obturation	Avant le 1 ^{er} juin 2005
3.4.6	Mise en place de la captation sur l'ensemble des cuves	Avant le 1 ^{er} juin 2005
3.5.5	Respect des émergences sonores	Avant le 1 ^{er} décembre 2005
3.7.2	Définition des zones de dangers	Avant le 1 ^{er} janvier 2005
3.7.4.4	Mise en conformité du dispositif de protection foudre vis à vis de l'étude foudre (liaison équipotentielle entre charpente métallique et canalisation de gaz)	Avant le 1 ^{er} juin 2005
4.1	Mise en place d'une porte coupe-feu de degré deux heures entre l'atelier de décapage et la cabine de peinture	Avant le 1 ^{er} juin 2005

ARTICLE 6 - Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités/échéances
2.2	Modification notable	Avant réalisation
2.5	Déclarations des incidents ou accidents	Dès leur survenue
2.6	Bilan de surveillance	Tous les ans à la date de notification du présent arrêté
2.9	Transfert des installations Ou changement d'exploitant	Avant déclaration à la préfecture
2.10	Cessation définitive des activités	Avant réalisation
3.4.7.3	Contrôle des rejets atmosphériques	Tous les ans
3.5.6	Contrôle des niveaux sonores	Six mois après la mise en conformité des installations nettoyeur haute pression et systèmes de ventilation, puis tous les cinq ans
3.6.8	Déclaration de production, valorisation et élimination des déchets	Tous les trimestres
3.7.3.4	Vérification du dispositif de protection contre la foudre	Tous les cinq ans
4.3.3	Substitution du dichlorométhane	Tous les ans

ARTICLE 7 - Documents à conserver

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des Installations Classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...),

➤ les récépissés de déclaration et les prescriptions associées,

ainsi que les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents
3.3.1	Bilan annuel de la consommation d'eaux
3.3.2.d	Plans d'implantation des réseaux d'eaux pluviales et usées
3.3.3.4	Fiches de données sécurité
3.4.7.5	Plan de gestion des solvants
3.6.7	Dossier et registre de suivi et d'élimination des déchets
3.7.2	Plan des zones de dangers
3.7.3.4	Rapport de contrôle des installations contre la foudre
3.7.4.4.3.1	Rapport de contrôle des installations électriques
3.7.5.2	Procédures d'exploitation des installations
3.7.6.1	Consignes de sécurité
3.7.11	Consignes générales d'intervention

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sauf réglementation particulière.

ARTICLE 8 – Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, à Monsieur le Maire de la commune du BLANC et aux chefs des services consultés lors de l'instruction.

L'arrêté ou un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire du BLANC qui doit justifier au Préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même arrêté ou extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement

Un avis d'information du public est inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais de Mr PROT dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 9 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire du BLANC, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Pour le Chef de Bureau absent
L'Agent Délégué

S. Barbat
Sylviane BARBAT

LE PREFET
Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel AUBKY
Emmanuel AUBKY

Mr Pascal PROT AU BLANC

Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées dans l'enceinte de l'établissement

Description des installations	Rubrique de la nomenclature	Régime	Redevance annuelle à la date d'autorisation
➤ Revêtement métallique ou traitement (décapage, neutralisation, passivation) de surfaces (métaux et bois) par voie chimique. Les procédés utilisent des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement mis en œuvre est de 21,805 m ³ .	— 2565.2.a	A	1
➤ Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, et bois) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés (dichlorométhane). Le volume des cuves de traitement est 1 440 l.	— 2564.2	D	
➤ Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La quantité maximale en capacité équivalente est de 0,535 m ³	— 1432	NC	
➤ Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente est 7,54 t	— 1630	NC	
➤ Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique, acide nitrique et acide phosphorique à plus de 20 %. La quantité totale susceptible d'être présente est 495 kg	— 1611	NC	
➤ Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale de substances et préparations sous forme solides susceptibles d'être présente est de 25 kg	— 1111	NC	
➤ Emploi et stockage de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente est de 7 kg	— 1418	NC	
➤ Stockage et emploi d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente est de 30 kg	— 1220	NC	
➤ Application, cuisson et séchage de peintures lorsque l'application est faite par pulvérisation. La quantité maximale susceptible d'être utilisée est de 2 kg/j	2940	NC	
➤ Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A - très toxique pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente est de 75 kg.	1172	NC	

Légende - A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3658 du 27 DEC 2004

Mr Pascal PROT AU BLANC
Plan de l'établissement

1, 2, 3 et 4 Points de contrôle du bruit

EP1 Eaux pluviales non polluées

EVP2 Eaux vannes et Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

